

Arrêté municipal d'octroi d'une autorisation de voirie

Le Maire de la Commune de MONTAGNAC

Vu la requête en date du 05/03/2018, par laquelle Monsieur SALES Arnaud domicilié 7 rue Jean Jaurès, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public par Monsieur Pierre SANTIAGO, gérant de la SARL MGR SANTIAGO, domicilié à MONTAGNAC, 6 Rue Michel Dessalles, pour permettre le changement de quelques tuiles sur la toiture dû à des fuites, au n°7 Rue Jean Jaurès, du 26/03/2018 au 30/03/2018 inclus,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2

Arrête :

ARTICLE 1^{ER} La SARL MGR SANTIAGO est autorisée à occuper le domaine public, pour permettre le changement de quelques tuiles sur la toiture dû à des fuites, sur l'immeuble sis 7 Rue Jean Jaurès, du 26/03/2018 au 30/03/2018. Un engin de levage pourra stationner dans la rue Frascati. Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public comme indiqué dans sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions et aux conditions spéciales suivantes : la libre circulation des piétons en sécurité sur le trottoir sera impérativement maintenue ou à défaut devra être aménagée à la charge du pétitionnaire ou son entrepreneur, un cheminement de remplacement sécurisé. Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents ; L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées ; Le pétitionnaire restera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'exécution de son travail ; Le pétitionnaire devra aviser la Police Municipale, au moins 48 heures avant le commencement des travaux ; La durée des travaux ne pourra excéder 5 jours consécutifs et, à l'expiration de ce délai, la voie publique devra entièrement être débarrassée de tout dépôt.

ARTICLE 2 La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions de l'arrête municipal portant règlement général.(le cas échéant).

ARTICLE 3 Les véhicules en stationnement devront être installés de manière à ne pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni aux camions de collecte des ordures ménagères, qui ont lieu les mardis, vendredis et samedis matins.

ARTICLE 4 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 Les travaux devront être terminés le 30/03/2018.
Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 6 Dès l'achèvement des travaux le pétitionnaire devra immédiatement enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur état premier.

ARTICLE 7 Droit de voirie : néant

ARTICLE 8 Le pétitionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 9 La présente autorisation est tenu pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie visé à l'article 2 ou énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 10 Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 11 La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, ni déclaration de travaux.

Fait à Montagnac

Le 05/03/2018

Pour Le Maire

Philippe AUDOUX

1^{er} adjoint

